



*Manitoba
Ministère de la Justice
Poursuites*

Directive n° : 1:RAG:1

*Sujet de la directive d'orientation :
Rôle du procureur général
Date : août 2017*

ÉNONCÉ DES POLITIQUES :

Le procureur général tient un rôle constitutionnel protégé qui a été historiquement défini par la pratique mais qui, depuis les années 80, a été plus spécifiquement défini par la jurisprudence de la Cour suprême. Il y a trois conventions constitutionnelles importantes qui régissent le bureau du procureur général :

- dans l'exercice de sa fonction de poursuites, le procureur général agit indépendamment du Conseil exécutif;
- dans l'exercice de sa fonction de poursuites, le procureur général est indépendant du Parlement et de l'assemblée législative;
- la police est indépendante du procureur général lors des enquêtes sur des cas individuels, et le procureur général est indépendant de la police dans sa fonction de poursuites.

La Cour suprême du Canada a récemment réaffirmé le premier de ces principes constitutionnels dans la cause *Krieger c. Law Society of Alberta*, 2002 CSC 65 au par. 3, où la Cour a conclu à l'unanimité que :

Il existe un principe constitutionnel voulant que les procureurs généraux de notre pays agissent indépendamment de toute considération partisane lorsqu'ils exercent leur pouvoir souverain délégué d'intenter ou de continuer des poursuites ou encore d'y mettre fin.

Dans la décision *Krieger*, la Cour a expliqué que cette doctrine constitutionnelle requiert que le procureur général prenne des décisions en conformité avec la primauté du droit, car le respect de la primauté du droit est fondamental pour notre Constitution et constitue une caractéristique d'une société libre (*Krieger*, par. 32).

Le deuxième principe d'indépendance relativement au Parlement et à l'assemblée législative est étroitement lié au premier et est un autre moyen de préserver l'indépendance. Il permet d'éviter au procureur général de subir des pressions politiques en lui permettant de refuser de répondre à toute question à l'Assemblée législative concernant des poursuites particulières avant la fin de la cause. Le procureur général peut être appelé à expliquer une décision après la fin d'une cause.

La troisième convention s'appuie sur deux principes d'indépendance complémentaires; la police est indépendante du procureur général lors des enquêtes sur des cas individuels, et le procureur général est indépendant de la police dans sa fonction de poursuites. Cette convention a été reconnue par la Cour suprême dans la décision *R. c. Regan*, 2002 CSC 12, où le juge Lebel a conclu que « la séparation entre les fonctions de la police et celles du ministère public constitue un principe bien établi dans notre système de justice pénale » (*Regan* au par.71).

Afin d'éviter toute apparence d'interférence politique, tous les procureurs généraux au Canada ont mis en place des garanties institutionnelles afin de protéger l'intégrité des décisions de poursuites. Tandis que le procureur général est au sommet de l'administration de la justice, ce sont les procureurs de la Couronne qui exercent la discrétion des poursuites au quotidien. Les procureurs de la Couronne doivent exercer une fonction quasi judiciaire et répondre aux obligations énoncées dans la Loi sur les procureurs de la Couronne, C.P.L.M. C330. Le sous-procureur général adjoint est chargé de l'administration de la Division des poursuites du Manitoba et a l'autorité indépendante d'effectuer et de superviser toutes les poursuites criminelles. Les procureurs de la Couronne sont encadrés par leurs gestionnaires et le procureur général choisit généralement de ne pas s'impliquer dans des cas individuels. Cependant, si le procureur général souhaite recevoir des renseignements sur des poursuites en cours, c'est sa prérogative. Le procureur général ne serait pas accompagné par du personnel politique au cours d'une telle rencontre.

Compte tenu du fait que le procureur général choisit de ne pas s'impliquer dans des cas individuels, son rôle et ses responsabilités principaux dans les causes criminelles sont d'élaborer de grandes orientations politiques qu'appliqueront les procureurs de la Couronne. Ces orientations sont généralement accompagnées de procédures et de lignes directrices élaborées par le ministère. Ensemble, ces politiques, procédures et lignes directrices rendent l'exercice du pouvoir discrétionnaire plus transparent et juste. Elles appuient une prise de décisions uniforme, ce qui renforce la même protection et le même bénéfice de la loi.

En s'acquittant de sa tâche, le procureur général a approuvé ces politiques pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire par les procureurs de la Couronne employés par la Division des poursuites du Manitoba. Il est entendu que ces politiques seront accompagnées de procédures et de lignes directrices élaborées par la Division des poursuites pour assurer une prise de décisions uniforme et de qualité supérieure dans tout le ministère.